

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports du Québec soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 11 300 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51512

Gouvernement du Québec

Décret 363-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé au printemps 2006 des mesures pour améliorer la cohabitation et la sécurité des utilisateurs de véhicules hors route, et qu'à cet effet, une Table de concertation régionale, sous la responsabilité des conférences régionales des élus, a été mise en place dans chacune des régions concernées du Québec;

ATTENDU QUE le mandat de la Table de concertation doit être adapté afin de tenir compte des réalités inuites particulières;

ATTENDU QUE, essentiellement, le principal objectif du mandat confié est de s'assurer que l'utilisation des véhicules hors route dans le Nord-du-Québec est faite de façon sécuritaire, tout en adaptant les règles existantes aux particularités de ces territoires;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik doit faciliter la mise sur pied d'une Table de concertation régionale et la coordination des travaux pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à signer cette convention conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51513

Gouvernement du Québec

Décret 364-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation permettant à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada une entente entrée en vigueur le 23 octobre 2007 et visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à

prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour, notamment, l'installation d'un système de détection par analyse d'images;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet « analyse d'image », il y a lieu de modifier l'entente pour prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada, afin de permettre l'achat de serveurs plus performants qui permettront de traiter, pour chaque station de métro, les images perçues par dix caméras de surveillance au lieu de quatre;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51514

Gouvernement du Québec

Décret 365-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 31 mars 2005, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du CCS pour les années 2004-2008, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu qu'il était souhaitable de modifier cette entente pour prolonger sa durée d'une année afin qu'elle s'applique en 2009, selon les mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;